



AVIS DE CONFORMITÉ

Activité et conditions d'emploi de la main-d'oeuvre (Acemo) - Enquête annuelle sur le Dialogue social en entreprise (DSE)

Service producteur : Direction de l'Animation de la recherche, des Études et des Statistiques (Dares), Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion

Opportunité : avis favorable émis le 12 mai 2022 par la Commission « Emploi, qualification et revenus du travail »

Conformité : Réunion du Comité du label du 08 juin 2022 (commission « Entreprises »)

| | |
|---|-------------|
| Commission | Entreprises |
| Type d'avis | Conformité |
| Label d'intérêt général et de qualité statistique | OUI |
| Caractère obligatoire | OUI |
| Période de validité | 2023 à 2027 |
| Publication JO | OUI |
| Périodicité | Annuelle |

Descriptif de l'opération

L'enquête annuelle sur le dialogue social en entreprise (DSE) complète les autres enquêtes du dispositif ACÉMO sur le champ particulier de la négociation. L'enquête DSE permet de décrire l'intensité du dialogue social, ses thèmes et la participation au processus de négociation des différentes institutions représentatives du personnel et des organisations syndicales. Ses résultats alimentent le *Bilan de la négociation collective* présenté annuellement par le ministre chargé du travail à la Commission nationale de la négociation collective de l'emploi et de la formation professionnelle (CNNCEFP) et complètent les informations issues du décompte des accords conclus et déposés dans les Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi et des Solidarités (Dreets).

L'enquête permet de décrire chaque année de manière synthétique l'activité de négociation et les conflits dans les entreprises avec comme principaux indicateurs :

- le pourcentage d'entreprises ayant négocié et le pourcentage de salariés potentiellement concernés par ces négociations. Ces grands indicateurs sont complétés par une information sur les thèmes, les acteurs (institutions représentatives du personnel, organisations syndicales), les niveaux (entreprises, l'un de ces établissements, le groupe ou l'unité économique et sociale) et la proportion de négociations ayant abouti ;
- le pourcentage d'entreprises ayant connu une grève et le nombre de jours de grève pour 1 000 salariés, les motifs de ces grèves et l'existence de modalités conflictuelles alternatives à l'arrêt de travail (rassemblement, pétition...).

L'unité enquêtée est l'entreprise, définie comme unité légale et identifiée par un seul numéro SIREN. Des thématiques sont également appréhendées aux niveaux groupe ou unité économique et sociale : la présence d'institutions représentatives du personnel et la négociation collective.

L'enquête couvre les entreprises de 10 salariés ou plus. Sont exclus du champ des effectifs salariés les intérimaires et les stagiaires. Tous les secteurs sont couverts, à l'exception des établissements d'activité principale et de catégories juridiques suivantes : l'agriculture (codes APE 01 à 03) ; les activités des ménages (codes APE 97 et 98) ; les activités extraterritoriales (code APE 99) ; l'administration publique et les organismes de sécurité sociale (code APE 84 ou catégorie juridique débutant par 7).

L'enquête couvre au final 14,8 millions de salariés sur les 26 millions de l'ensemble de l'économie en France (au 31/12/2021). Elle couvre les entreprises du champ situées en France hors Mayotte.

Justification de l'obligation :

Les quatre enquêtes du dispositif Acemo collectent chacune dans leur domaine des informations-clés pour la connaissance et le suivi du marché du travail et répondent à des obligations réglementaires et européennes. Elles s'inscrivent dans une continuité longue (l'enquête trimestrielle existe depuis 1946) et ont constamment intégré les changements nécessaires pour répondre à l'état de l'art en matière de plan de sondage, de collecte (internet) et d'allègement de la charge des entreprises (substitution de variables issues de source administrative). Les questionnaires sont sans cesse adaptés pour tenir compte de la demande sociale et des réformes en cours dans les différents domaines couverts. Le caractère obligatoire accordé par le Comité du label de la statistique publique serait une reconnaissance de l'importance et de la qualité des enquêtes Acemo. Par son caractère très incitatif, il permet de maintenir de bons taux de réponse et de fiabiliser les indicateurs calculés à partir de ces enquêtes.

L'enquête Acemo sur le dialogue social en entreprise (DSE) décrit annuellement l'intensité du dialogue social, la présence de représentants des salariés et leur participation à la négociation collective, la fréquence et l'intensité des grèves. Elle est en particulier mobilisée pour calculer de multiples indicateurs pour un usage national et international (telle la résolution de l'OIT concernant les conflits du travail). Ces thèmes constituent un enjeu majeur pour les décideurs publics et pour les partenaires sociaux, dans un contexte marqué par la volonté de renforcement du dialogue social au niveau des établissements et des unités légales (lois « Modernisation du dialogue social » en 2015, « Travail » en 2016, « d'habilitation pour le renforcement du dialogue social » d'août 2017, ordonnances « Travail » du 22 septembre 2017).

C'est pourquoi la Dares demande le label d'intérêt général et de qualité statistique, avec caractère obligatoire pour les 4 enquêtes Acemo, compte tenu notamment de leur caractère indispensable, tant pour le suivi de politiques publiques, que pour l'application du code du travail et pour satisfaire aux obligations européennes de la France. Elle attend également du caractère obligatoire de l'enquête une bonification du taux de réponse des unités interrogées.

~~~

### ***Le Comité du label de la statistique publique assortit son avis des recommandations ou observations suivantes :***

***NB : La séance du 08 juin 2022 a examiné ensemble plusieurs enquêtes similaires de la DARES. Des mentions ci-dessous peuvent ne pas s'appliquer totalement à l'enquête Acemo-DSE.***

#### **Remarques générales**

- Le Comité du label demande au service, en sus des remarques spécifiques évoquées ci-dessous, de prendre également en compte celles soulevées dans le rapport de prélabel. Il demande au service de mettre à jour la documentation des enquêtes afin de faire bénéficier les utilisateurs de tout ou d'une partie des informations échangées..
- Le Comité accueille très favorablement les évolutions apportées au dispositif depuis son dernier examen, que ce soit l'incitation à répondre par internet pour les enquêtes TRIM, PIPA et DSE ou l'allègement de la charge de collecte par l'exploitation de la DSN pour les informations relatives aux conditions d'emploi, à la durée hebdomadaire du temps de travail

ou au temps partiel. Il note que ces évolutions seront respectivement étendues à l'enquête TPE et à la collecte du nombre d'heures supplémentaires.

- Le Comité observe que le terme « entreprise » utilisé dans le dossier renvoie au concept d'« unité légale » (unité pertinente pour les enquêtes Acemo), alors qu'il est désormais généralement utilisé, en diffusion, au sens de la loi de modernisation de l'économie. Il préconise d'employer le terme d'« unité légale » dans la documentation méthodologique et dans les métadonnées accompagnant les résultats, même si le terme d'« entreprise » est conservé pour la collecte, dans la mesure où il est mieux compris par les enquêtés.

## **Méthodologie**

- Le Comité prend acte de la réponse du service conduisant à réduire les biais de couverture par l'intégration au champ de l'enquête des unités légales de plus de 10 salariés dont tous les établissements ont moins de 10 salariés.
- Le Comité rappelle, qu'afin de mieux répartir la charge de collecte pesant sur les répondants, il avait vivement incité le service, lors du précédent examen du dispositif Acemo, à entrer dans le processus de coordination de l'ensemble des enquêtes du SSP. Il maintient cette incitation et précise que cette coordination est a priori compatible avec la mobilisation de données externes délimitant le champ de l'enquête ou les strates de tirage de l'échantillon. Il invite le service à se rapprocher de la division sondages de l'Insee pour étudier les modalités de mise en place de cette coordination à l'ensemble des enquêtes Acemo.
- Le Comité note les arguments du service justifiant le recours au choix raisonné, mais contrôlé par des consignes claires et l'accompagnement des répondants, du poste représentatif et du salarié référent dont les données sont intégrées dans la mesure des évolutions salariales. Afin d'évaluer la robustesse de cette méthode par confrontation de ses résultats avec ceux issus de l'exploitation de données administratives, mais aussi dans une perspective de réduction de la charge de collecte, le Comité invite le service à faire remonter auprès du GIP - *Modernisation des Déclarations Sociales* son besoin d'un meilleur remplissage des coefficients Convention collective, dont la valeur intervenant dans les calculs.
- Le Comité encourage à nouveau le service à réfléchir à la manière d'optimiser les contrôles manuels effectués par les gestionnaires par la mise en place d'un redressement automatique sur les questionnaires et, d'autre part, à prioriser entre les rappels des grandes « unités légales » non répondantes et le contrôle manuel de réponse si le taux de réponse continue à baisser afin de s'assurer de disposer d'un minimum de répondants par domaine de diffusion.
- Le Comité prend acte de la réponse du service qui mettra en œuvre d'une part une correction de la non-réponse totale par la méthode des groupes de réponse homogène et d'autre part une repondération des unités hors champ.
- Le Comité constate que le calcul de l'évolution du salaire entre les trimestres T et T+1 mobilise des populations potentiellement différentes. Pour le trimestre T, toutes les réponses, y compris tardives, sont utilisées ce qui n'est pas le cas pour le trimestre T+1 pour des raisons de calendrier de publication. Le Comité invite le service à expliciter les hypothèses sous-jacentes à la licéité de ce calcul et à en vérifier la validité. Le Comité demande à être destinataire d'une note présentant le bilan de ces travaux.

## **Protocole**

- Le Comité invite le service à se faire confirmer auprès du délégué à la protection des données de son ministère que la collecte longitudinale de la rémunération du salarié ne constitue pas une donnée à caractère personnel.

**Le Comité du label émet un avis de conformité à l'Enquête annuelle sur le Dialogue social en entreprise (DSE) et, par délégation du Président du Cnis, lui attribue le label d'intérêt général et de qualité statistique avec proposition d'octroi de l'obligation. Cet avis est valide pour les années 2023 à 2027.**

La Présidente du Comité du label de la  
statistique publique

Signé : Dominique BONNANS